

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
REGLEMENTAIRES**

**DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS**

n°2018/38

PUBLIE LE LUNDI 1^{er} OCTOBRE 2018

SOMMAIRE

- I **Délibérations du Bureau Communautaire : Néant**

- II **Délibérations du Conseil Communautaire : Néant**

- III **Décisions et arrêtés du Président : du 21 septembre au 1^{er} octobre 2018**

I

**DELIBERATIONS
DU BUREAU**

II

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

III

DÉCISIONS ET ARRETES DU PRÉSIDENT DU 21 SEPTEMBRE au 1er OCTOBRE 2018

2018_213

Décision du Président

Droit de Prémption pour le bien situé Rue Charles Sauvage à SAINT-LEONARD

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour exercer le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future des documents d'urbanisme des 22 communes de l'agglomération et de subdéléguer si besoin l'exercice de ce droit aux communes, aux organismes de logements sociaux ou à l'établissement public foncier Nord Pas de Calais à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner, reçue en Mairie de SAINT-LEONARD le 14 septembre 2018 adressé à Maître DELAVALLE en vue de la cession du bien sis rue Charles Sauvage à SAINT LEONARD cadastré section AE 194 partie d'une superficie de 825 m², appartenant à l'Association d'Éducation Populaire de SAINT LEONARD demeurant 8 rue Charles Sauvage à SAINT-LEONARD

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme, considérant que la Commune de SAINT-LEONARD a manifesté son intention d'exercer le droit de préemption urbain sur le bien sis Rue Charles Sauvage à SAINT-LEONARD,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de déléguer le droit de préemption à la Commune de SAINT-LEONARD sur le bien cadastré section AE 194 partie sis Rue Charles Sauvage à SAINT-LEONARD appartenant à l'Association d'Éducation Populaire de SAINT-LEONARD,

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 25 SEP. 2018

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 25 SEP. 2018

Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2018_214

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour toutes conventions de mise à disposition de personnel, d'immeubles, de matériel et de données,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à Madame Thérèse GUILBERT pour toute question relative au développement et rayonnement culturel,

Considérant qu'il y a lieu de prendre une décision relative à la mise à disposition aux Associations de salles du Conservatoire du Boulonnais,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 :

Le Conservatoire du Boulonnais a la faculté de mettre à la disposition gracieuse des associations les salles de ses trois sites en fonction de leur niveau d'occupation. C'est conforme à son rôle de pôle ressources.

Article 2 :

Pour l'année scolaire 2018/2019, toute demande de prêt suppose un courrier adressé à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB). Dans le cas d'une réponse favorable, une convention sera alors établie entre la CAB, représentée par la Vice-Présidente en charge du développement et rayonnement culturel, et le bénéficiaire pour préciser les droits et obligations de chacune des parties.

Article 3 :

La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 25/09/2018

Reçu en préfecture le 25/09/2018

Affiché le



ID : 062-246200729-20180925-2018_214-CC

Boulonnais et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 25 SEP. 2018

Thérèse GUILBERT
La Vice-Présidente
en charge du développement et du rayonnement
culturel

Transmise au contrôle de légalité le : 25 SEP. 2018

Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2018_215

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour solliciter toute demande de subvention auprès des organismes publics ou privés et d'accepter l'attribution de celle-ci ; assumer les obligations pouvant en résulter, dont la signature des pièces éventuelles,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques BERTELOOT pour toute question relatives aux nouvelles technologies,

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'agglomération du Boulonnais de déposer en qualité de chef de file un dossier collaboratif de demande de subvention FEDER pour cofinancer la phase 1 de la stratégie numérique de l'agglomération Boulonnaise.

Plan de financement prévisionnel de l'opération en fonctionnement :

recettes		dépenses	
désignation	€ TTC	désignation	€ TTC
FEDER	773 580	Personnel	1 106 919
Campus de la Mer	132 364	Forfait 15%	166 038
Boulogne développement Côte d'Opale	55 562	Prestations de service	31 800
Association Réussir Ensemble	41 826	autres	30 000
Société d'exploitation du centre national de la mer	331 425		
Total	1 334 757	Total	1 334 757

Plan de financement prévisionnel de l'opération en investissement :

recettes		dépenses	
désignation	€ HT	désignation	€ HT
FEDER	111 891		
Campus de la Mer	0	équipement	43 621
Boulogne développement Côte d'Opale	0		
Association Réussir Ensemble	0	Autres dépenses	138 265
Société d'exploitation du centre national de la mer	69 995		
Total	181 886	Total	181 886

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Article 1 : De solliciter, auprès de l'Union Européenne, par l'intermédiaire de l'autorité de gestion qu'est la Région Hauts de France, l'octroi d'une subvention d'un montant prévisionnel de 885.471 € afin de contribuer au financement du programme collaboratif stratégie numérique de l'agglomération Boulonnaise, phase 1.

Article 2 : De conclure une convention financière avec l'autorité de gestion qui régit les modalités de versement de la subvention.

Article 3 : De conclure avec les acteurs du dossier collaboratif une convention de partenariat qui présente les conditions de reversement par la CAB de la subvention attribuée par l'autorité de gestion.

Article 4 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le **24 SEP. 2018**

Jacques BERTELOOT
Le Conseiller délégué
en charge des nouvelles technologies

Transmise au contrôle de légalité le : 24 SEP. 2018
Publiée le :

2018_216

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le protocole d'accord IFREMER n°88/1210653, conclu pour une durée de trente ans, définissant les conditions de financement et de mise en œuvre du bassin d'essais d'engins de pêche installé dans le Centre National de la Mer « Nausicaa ».

Vu la délibération du Conseil communautaire du 22 juin 2006 déclarant le Centre National de la Mer « Nausicaa » d'intérêt communautaire au titre des compétences « Équipements Structurants » et « Développement Économique ».

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2006 actant la mise à disposition du Centre National de la Mer « Nausicaa » de la Communauté d'agglomération du Boulonnais à compter du 1^{er} janvier 2007 et définissant le périmètre du bien transféré ainsi que le détail des biens mis à disposition.

Vu le Procès-verbal, déposé en sous préfecture le 15 janvier 2007, précisant les conditions de mise à disposition des biens meubles et immeubles du Centre National de la Mer « Nausicaa » dont le local IFREMER.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers.

Considérant les travaux d'extension du Centre National de la Mer « Nausicaa » et leur impact sur le bâtiment et ses occupants.

Considérant le protocole d'accord IFREMER n° 88/1210653 dont la mise à disposition s'achève le 30 juin 2018 et la nécessité de rédiger un nouveau bail.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : d'avenanter le protocole d'accord IFREMER n°88/1210653, dans les mêmes conditions que celles initialement prévues, pour proroger de six mois la mise à disposition des locaux occupés par IFREMER et d'en porter l'échéance au 31 décembre 2018, afin de travailler en partenariat à l'élaboration d'un nouveau bail.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 25/09/2018

Reçu en préfecture le 25/09/2018

Affiché le



ID : 062-246200729-20180925-2018_216-CC

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 25 SEP. 2018

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 25 SEP. 2018
Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2018_217

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 1^{er} février 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marchés jusqu'à 1 million € HT en travaux jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants ; d'arrêter la liste des candidats admis à concourir en procédure de concours de maîtrise d'œuvre et de conception-réalisation ; signer les conventions de groupements de commandes,

Vu l'arrêté du 24 mai 2018 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHET en sa qualité de 14^{ème} vice-président pour toute décision relative à la commande publique,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a entrepris de procéder à une consultation sous forme de procédure adaptée pour l'assistance et la représentation juridique relatives à la fiscalité du port de Boulogne sur Mer,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : la passation d'un accord-cadre à bons de commande avec la société LLC & Associés pour l'assistance et la représentation juridique relatives à la fiscalité du port de Boulogne-sur-Mer.

Article 2 : l'accord-cadre à bons de commande est conclu pour une durée de 4 ans avec un maximum de 30 000 ,00 € HT.

Article 3: la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 28 SEP. 2018

Jacques POCHET
Le Vice-Président
en charge de la commande publique

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 28/09/2018

Reçu en préfecture le 28/09/2018

Affiché le

 SLO

ID : 062-246200729-20180928-2018_217-CC

Transmise au contrôle de légalité le : 28 SEP. 2018
Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2018_218

Arrêté du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 22/12/2016 portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Loup Lesaffre,
Vu l'article 6 du Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la délibération du 13 avril 2014 désignant Monsieur Lesaffre en tant que représentant de la Communauté d'agglomération du Boulonnais au sein de la société d'économie mixte (SEM) du Centre National de la Mer,

Vu la délibération du 29 juin 2018 du Conseil d'administration du Centre national de la Mer désignant Monsieur Lesaffre Président-Directeur Général de la SEM,

Considérant que Monsieur Lesaffre, par courrier en date du 19 septembre 2018, a informé le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais d'une situation de conflit d'intérêts potentiel et dans lequel il précise les questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

ARRÊTE

Article 1 : Afin d'éviter une situation de conflit d'intérêts potentiel avec la SEM du Centre National de la Mer, dont il est le Président-Directeur Général, Monsieur Lesaffre est tenu de s'abstenir d'intervenir dans l'attribution des subventions, ne pas participer à l'attribution d'éventuels marchés publics et délégation de service public, ne pas chercher à s'informer du déroulement des dossiers s'y rapportant et ne pas participer aux délibérations du Conseil communautaire, du Bureau communautaire ou toute réunion de travail relative à cette SEM.

Article 2 : La publicité du présent arrêté sera fait au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boulogne sur Mer, le 27 SEP. 2018

Frédéric CUVILLIER
Le Président de la
Communauté d'agglomération
du Boulonnais

Transmis au contrôle: de légalité le : 28 SEP. 2018

Publié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. L'arrêté ainsi pris, qu'il soit expresse ou implicite, pourra lui-même être déféré au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.



**Communauté
d'agglomération**
du Boulonnais
www.agglo-boulonnais.fr

Communauté d'agglomération du Boulonnais

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : asbarbarin@agglo-boulonnais.fr

Site : www.agglo-boulonnais.fr